

GE_GERICHTE ACJC/13/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_13_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/13/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/13/2023 del 10 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été formé en temps utile et selon les formes légales de sorte qu'il est recevable (art. 308, 309 let. b ch. 6 et 321 CPC).

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

Les faits nouveaux, qui selon l'art. 278 al. 3 2e phrase LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles les pseudo nova peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles prévues par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 145 III 324 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.2). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 32 nouvellement produite par l'intimé n'est pas recevable car elle date du 19 juillet 2022 et aurait pu être produite devant le Tribunal qui a gardé la cause à juger le 8 août 2022. Les autres pièces produites par l'intimé sont postérieures à cette date, de sorte qu'elles sont recevables.

- 6/10 -

C/11262/2022

E. 3

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la créance alléguée par l'intimé était vraisemblable. Les biens séquestrés appartenaient en outre vraisemblablement au recourant. Il était étrange que les entités se prétendant propriétaires de ces biens n'aient pas elles-mêmes formé opposition au séquestre. Il ne pouvait en outre être exclu que le recourant, en tant que vice-président de l'association D_____ soit lui-même ayant droit de celle-ci au sens de l'attestation signée

par F_____.

Le recourant fait valoir que le fait que D_____ n'ait pas formé opposition au séquestre n'est pas pertinent. Cette entité entendait revendiquer ultérieurement la propriété des biens séquestrés en application des dispositions de la LP. En tout état de cause, si celle-ci avait fait opposition au séquestre à ses côtés, elle n'aurait pas présenté d'argumentation différente de la sienne. Il n'était pas ayant droit de cette association car elle n'avait pas de but lucratif et partant était dépourvue d'ayant droit ou de bénéficiaire économique. Il n'était pas non plus ayant droit des autres sociétés citées dans l'attestation de F_____. Les pièces produites attestaient que les meubles appartenaient à D_____.

L'intimé fait valoir pour sa part que les sociétés revendiquant la propriété des meubles séquestrés n'ont aucune activité réelle, ce qui est attesté par le fait qu'on ne trouve aucune trace d'une telle activité sur internet. Cette constatation était corroborée par les décisions françaises produites. Aucune pièce comptable ou attestation de paiement des biens par ces sociétés n'avait été fournie, de sorte que la présomption selon laquelle le recourant était propriétaire des biens garnissant son logement n'avait pas été renversée.

3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces. C'est au cours de

- 7/10 -

C/11262/2022 l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision

provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, en tant que possesseur des meubles séquestrés, est présumé propriétaire de ceux-ci.

L'examen du dossier permet de retenir que le recourant n'est pas parvenu à renverser cette présomption. Les documents qu'il a produits ne permettent pas de considérer que les meubles en question appartiennent vraisemblablement à D_____.

Le contrat de prêt conclu entre le recourant et la E_____ le 4 septembre 2020 est vraisemblablement fictif. Une telle opération n'a en effet aucun lien avec le but social de cette association qui, selon ses statuts, vise à faciliter la paix entre les peuples et à contribuer au développement économique des pays émergents. Il n'y a aucune raison objective justifiant qu'une association de ce type détienne des antiquités et œuvres d'art de grande valeur, pour un montant supérieur à 1 million d'euros et les mette à disposition de son président, fut-il "Monde". Ce qui précède est confirmé par la formulation inhabituelle du contrat. S'il s'agissait d'un contrat portant sur un prêt réel, entre deux entités distinctes, il n'aurait vraisemblablement pas été précisé que la propriété de la E_____ était opposable aux tiers en cas de faillite de l'emprunteur ou de saisie et que ce dernier pourrait se substituer au prêteur pour obtenir la mainlevée de la saisie.

- 8/10 -

C/11262/2022

Il n'est pas non plus plausible que le recourant ait besoin de ces meubles dans le cadre de ses activités à Genève pour le compte de D_____. Aucun document probant n'atteste de l'activité concrète de cette association, qui a fusionné avec la E_____ il y a quelques mois seulement. L'on ignore de plus tout des activités menées par le recourant à Genève pour cette entité.

A cela s'ajoute qu'il ressort des décisions françaises produites par l'intimé que les différentes sociétés apparaissant dans la présente procédure sont vraisemblablement des prête-noms et n'ont aucune activité réelle, ni indépendance économique par rapport au recourant. Ces décisions attestent que le recourant a déjà tenté par le passé à plusieurs reprises de se prévaloir – en vain dans la plupart des cas – de l'indépendance économique entre lui et lesdites sociétés pour se soustraire à ses obligations financières.

Cette absence d'indépendance économique est corroborée par le fait que D_____ et le recourant ont agi dans le cadre du présent séquestre par le même avocat, Me O_____. Il est significatif à cet égard que le recourant ait été à même d'affirmer devant la Cour que si cette dernière avait fait opposition au séquestre, elle n'aurait pas présenté une argumentation différente de la sienne.

En outre, le recourant n'a produit aucun document probant attestant de ce que l'une ou l'autre des deux associations serait effectivement propriétaire des meubles séquestrés. Les états comptables de ces associations ou des preuves de paiement par celles-ci des objets litigieux n'ont pas été fournies.

Aucune conclusion confirmant la vraisemblance de la thèse du recourant ne peut être tirée des factures produites. Plusieurs d'entre elles sont formulées au nom d'entité tierces dont on ignore tout. Les factures au nom de la E_____ ne sont quant à elles pas probantes, puisqu'il est vraisemblable que cette association était un prête-nom et n'avait pas d'indépendance économique par rapport au recourant. En tout état de cause on ignore si l'association précitée s'est effectivement acquittée du prix de vente des objets en question.

L'attestation rédigée par F_____, qui est, d'après les pièces figurant au dossier, un proche du recourant, qui a été impliqué à d'autres titres dans des litiges précédents en France en lien avec des loyers impayés, est quant à elle dénuée de toute force probante.

Il résulte de ce qui précède que le recourant est vraisemblablement propriétaire des biens séquestrés, de sorte que la condition posée par l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP est remplie.

Le recourant ne conteste pas la réalisation des autres conditions du séquestre de sorte que le jugement querellé sera confirmé.

- 9/10 -

C/11262/2022

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens dus à l'intimé seront fixés à 2'000 fr. débours et TVA inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/11262/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/36/2022 rendu le 12 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11262/2022-13 SQP. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.